



**Syndicat Mixte
des Bassins
Hydrauliques
de l'Isère**

**Rapport d'exécution des travaux
(Arrêté préfectoral n° 38-2019-11-2017-001)**

**Travaux d'urgence sur la Morge sur les communes de Voiron et Coublevie
Rétablissement de la section d'écoulement
Enlèvement d'embâcles, arbres et branches du lit du cours d'eau**



Sommaire

1. Préambule	3
2. Objet du présent rapport	3
3. Régime général « Police de l'Eau » des interventions en cours d'eau	3
4. Motifs de la demande de travaux d'urgence	5
5. Nature des travaux.....	5
6. Démarche engagée	5
7. Déroulement du chantier	6
8. Illustrations de la nature de l'opération avant travaux	7
9. Illustrations des interventions en phase travaux	10
10. Illustrations après travaux.....	14
11. Montant de l'opération.....	16
12. Incidence des travaux.....	16
13. Interventions correctives.....	17
14. Annexes.....	17

1. Préambule

Suite à la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 et à la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015, d'une compétence facultative et partagée entre différents acteurs (communes, syndicats de rivières, intercommunalités...), la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) est devenue au 1er janvier 2018, une compétence obligatoire des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) avec un transfert possible vers les syndicats mixtes organisés à l'échelle des bassins versants.

L'article L.211-7 I bis du Code de l'Environnement définit la compétence GEMAPI comme une compétence globale regroupant les items 1°, 2°, 5° et 8° du même article :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac, ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration de sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

De nombreux EPCI du Sud du département de l'Isère ont choisi de transférer tout ou partie de la compétence GEMAPI sur leur territoire au Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI).

Le 1^{er} janvier 2020, la compétence GEMAPI exercée par le Syndicat Mixte du Lac et des Rivières du Voironnais (SYLARIV) sur le bassin versant Paladru-Fure-Morge-Olon-Roize a été transférée au SYMBHI entraînant la dissolution du SYLARIV.

Les actions engagées sur ce bassin versant, visant à lutter et prévenir contre les inondations, restaurer les milieux aquatiques, améliorer le partage de la ressource en eau... ont été reprises par le SYMBHI.

Conformément à l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les marchés contractés ont également été repris

La compétence GEMAPI exercée par le SYMBHI en fait un acteur majeur dans le domaine de la prévention/protection contre les inondations et la gestion des milieux aquatiques sur le Sud Isère.

2. Objet du présent rapport

Le présent document a pour objectifs de présenter les travaux exécutés relatifs à l'enlèvement de nombreux arbres et branches dans le lit de la Morge sur les communes de Voiron et Coublevie conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 38-2019-11-2017-001 délivré le 29 novembre 2019 au titre de l'article R.214-44 du Code de l'Environnement (**cf. annexe : AP n° 38-2019-11-2017-001**).

Les travaux réalisés avaient pour objectifs le rétablissement de la section d'écoulement du cours d'eau.

3. Régime général « Police de l'Eau » des interventions en cours d'eau

Quel qu'en soit le maître d'ouvrage, les interventions dans le lit d'un cours d'eau sont, en règle générale, soumises à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques dans les rubriques prévues par la nomenclature "eau" (articles L.214-1 à 6 et R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement).

Il existe des exceptions à ce régime général pour faire face à des situations de crise nécessitant des travaux d'urgence :

1°) L'article R214-44 du Code de l'Environnement prévoit ainsi une dérogation pour les **travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence**

Les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent ainsi être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le Préfet en soit immédiatement informé.

Le service en charge de la Police de l'Eau (SPE) détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage.

L'article R.214-44 concerne tous les gestionnaires des ouvrages mis en péril par les cours d'eau ou induisant un danger (et pas seulement les maires). Un danger grave au sens du code de l'environnement s'entend comme entraînant un risque important pour la sécurité des biens et des personnes (privés). Il n'y a pas nécessairement risque pour la sécurité publique.

L'urgence doit être étudiée en comparant la probabilité d'occurrence du risque au temps nécessaire à l'élaboration d'un dossier et à la durée moyenne d'une procédure : un an pour une autorisation, quelques semaines pour une déclaration, voire quelques jours pour une déclaration simplifiée.

Les travaux doivent correspondre au strict minimum nécessaire pour supprimer le danger.

Le SPE doit être informé au préalable des travaux envisagés afin d'être en mesure de fixer d'éventuelles mesures conservatoires ou de suivi. Le cas échéant il peut constater que les conditions d'application de l'article R.214-44 ne sont pas réunies.

Le gestionnaire intervenant adresse un compte rendu à l'issue des travaux au service en charge de la Police de l'Eau (SPE).

Quelques exemples de travaux pouvant présenter un caractère d'urgence :

- Mise en place d'un merlon provisoire pour protéger un bâtiment contre une inondation ;
- Rétablissement du lit initial du cours d'eau par des terrassements appropriés en cas de risques sur les biens ou les personnes ;
- Mise en place de blocs en pied de berge pendant la crue pour éviter la ruine d'ouvrages ;
- **Enlèvement des embâcles apportés par la crue et constituant un danger pour un pont ou pour une prise d'eau ou une menace pour la sécurité (risque important de reprise à l'occasion d'une nouvelle crue) ;**
- Rétablissement des voies de communication ou d'accès, d'infrastructure, de bâtiments, des canalisations d'eau, de gaz, d'électricité..., ou déblaiement de bâtiments ;
- Travaux de mise en sécurité d'ouvrages partiellement détruits pour éviter leur ruine ;

2°) Dans le cadre de son pouvoir de police, le maire a la responsabilité sur sa commune de mettre fin à toute situation de **danger grave ou imminent menaçant** le bon ordre, la sûreté, **la sécurité et la salubrité publique**

En référence aux articles L.2212-2 et L.2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :
« En cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. Il informe d'urgence le Préfet et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites ».

Pour cela, le maire prend toutes les dispositions qu'il juge nécessaire pour faire cesser le danger, hors procédure administrative. Ce pouvoir du maire peut s'exercer, selon les circonstances, soit par injonction aux propriétaires-riverains de procéder aux travaux, soit par exécution d'office.

Le Préfet peut se substituer au maire en cas de carence de ce dernier ou quand plusieurs communes sont concernées.

Dans ces cas de menaces sur la sécurité publique, les interventions doivent être réalisées sans délai, notamment pour faire face à la crue exceptionnelle d'un cours d'eau. Dans un tel cas le maire, garant de la sécurité publique peut se trouver contraint d'agir avant même d'avoir un avis des services de l'Etat.

En tout état de cause, il est nécessaire que le maire fasse prévenir le Préfet et le SPE dans les plus brefs délais tant pour attirer leur attention sur une situation de danger grave que pour permettre de coordonner les moyens et pour faciliter le retour d'expérience de l'évènement exceptionnel (gestion de crise).

Le maire assume l'entière responsabilité des décisions prises dans l'urgence.

Il en rend compte au SPE en transmettant un rapport relatant les circonstances et les actions (localisation, photos...).

Quelques exemples de danger grave ou imminent menaçant la sécurité publique :

- Débordement d'une rivière menaçant un hameau ;
- Embâcle menaçant un pont ou une voie de communication ;
- Menace de ruine d'un ouvrage public important (pont, digue, ...).

4. Motifs de la demande de travaux d'urgence

Suite à un violent orage localisé (vent + pluie-grêle) intervenu en juillet 2019 dans les gorges de la Morge en amont du pont de l'Hôpital de Voiron, de nombreux arbres cassés ou déracinés forment des embâcles en différents points du cours d'eau sur un linéaire d'environ 1500 m.

En cas de nouveaux orages et d'une crue rapide de la Morge, ces embâcles constituaient un risque important pour la sécurité des biens et des personnes (malgré la présence d'un piège à embâcles à l'aval du secteur d'intervention) avec comme enjeux principaux identifiés :

- Inondation du Centre bourg de Voiron ;
- Rupture du piège à embâcles ;
- Destruction du pont desservant l'hôpital ;
- Déstabilisation et glissement de terrain dont la voirie communale de la Route des Gorges ;
- Affouillement, déstabilisation des berges riveraines et incision du lit ;
- Risque d'effondrement des bâtiments riverains du cours d'eau.

5. Nature des travaux

La nature des interventions correspondent à des travaux de type forestier en milieu aquatique :

- Débardage manuel, façonnage, billonnage en rivière avec évacuation des embâcles et bois ;
- Débardage mécanique (câblage par tracteur/treuil) des troncs ;
- Evacuation des bois, branches, troncs et souches hors lit mineur ;
- Broyage de branches et rémanents ;
- Coupe et broyage de végétation arbustive (buddleia, ronces...).

Les travaux ont été réalisés sans intervention d'engins de chantier dans le lit du cours d'eau par une entreprise spécialisée en travaux forestiers et en gestion de la ripisylve.

6. Démarche engagée

Après reconnaissance du secteur, le SYLARIV :

- élabore et adresse le 6 novembre 2019 au service SPE, un dossier de demande de travaux d'urgence (**cf. annexe : fiche synthétique de demande de travaux d'urgence – Novembre 2019 - Pétitionnaire : SYLARIV**) conformément à l'article R 214-44 du Code de l'Environnement, afin de rétablir la section d'écoulement de la Morge obstruée par de très nombreux arbres et branches dans le lit du cours d'eau ;
- établi le cahier des charges des travaux ;
- sollicite des devis auprès d'entreprises spécialisées en travaux forestiers ;
- associe et informe les communes de Coublevie et de Voiron, les EPCI membres du SYLARIV, l'AFB, la DDT, l'AAPPMA locale,...
- informe les propriétaires riverains pour obtenir l'autorisation de passage/et ou d'accès aux parcelles ainsi que l'évacuation des bois,
- organise le chantier avec l'entreprise retenue.

7. Déroulement du chantier

Compte-tenu de la nature singulière des travaux (difficultés d'accès au secteur, caractéristiques des embâcles...) ainsi que des événements météorologiques, l'intervention s'est déroulée en 2 phases.

Travaux phase 1 (Décembre 2019) :

Après réception de l'arrêté préfectoral n° 38-2019-11-2017-001 délivré le 29 novembre 2019 :

- Démarrage des travaux le 2 décembre 2019 avec interventions préalables (préparation de chantier) :
 - Débroussaillage et d'aménagement d'une piste au niveau de l'ancienne papeterie pour permettre l'accès du personnel et du matériel forestier (tracteur avec treuil, pelle à pince, tire-fort...),
 - Balisage dans l'enceinte de l'annexe de l'hôpital de Voiron afin de sécuriser le chantier,
 - Mise en place d'une grille au niveau du piège à embâcles pour éviter le départ de flottants (branches...),
- Démarrage des travaux de bucheronnage et d'élimination d'embâcles pour rétablir la section d'écoulement de la rivière : 4 décembre 2019
- Interruption des travaux (hydrologie- météo / Sécurité du personnel) : 16 décembre 2019
- Reprise et achèvement des travaux de phase 1 : du 9 au 23 janvier 2020.

Travaux phase 2 (Juin-juillet 2020) :

Lors de la première phase de travaux réalisée sur la période Décembre 2019-Janvier 2020, une partie des bois ont été éliminés et plusieurs embâcles démontés permettant un meilleur accès aux embâcles et arbres restants.

Afin de rétablir totalement la section d'écoulement sur l'ensemble du linéaire ainsi qu'éliminer de nouveaux embâcles formés, une seconde phase de travaux complémentaires a été programmée par l'Unité Territoriale (UT) « Voironnais » du SYMBHI exerçant la compétence GEMAPI sur le bassin Paladru-Fure-Morge-Olon-Roize depuis le 1^{er} janvier 2020.

En raison de différentes contraintes, notamment celle liée à la situation de pandémie COVID-19, la seconde phase de travaux a débuté en juin 2020.

Préalablement au démarrage des travaux, l'UT « Voironnais » du SYMBHI :

- Constitue et adresse au service SPE, un nouveau dossier de demande de travaux d'urgence (**cf. annexe : fiche synthétique de demande de travaux d'urgence – Juin 2020 - Pétitionnaire : SYMBHI**) pour répondre à la réglementation « Police de l'Eau » en matière d'intervention en cours d'eau ;
- Rédige le cahier des charges des travaux complémentaires ;
- Sollicite de nouveaux devis auprès d'entreprises spécialisées en travaux forestiers ;
- Informe les partenaires (communes de Coublevie et de Voiron, CAPV, propriétaires riverains, OFB, DDT, AAPPMA...) sur l'avancement et la reprise programmée des travaux ;
- Organise et assure le suivi du chantier avec l'entreprise retenue.

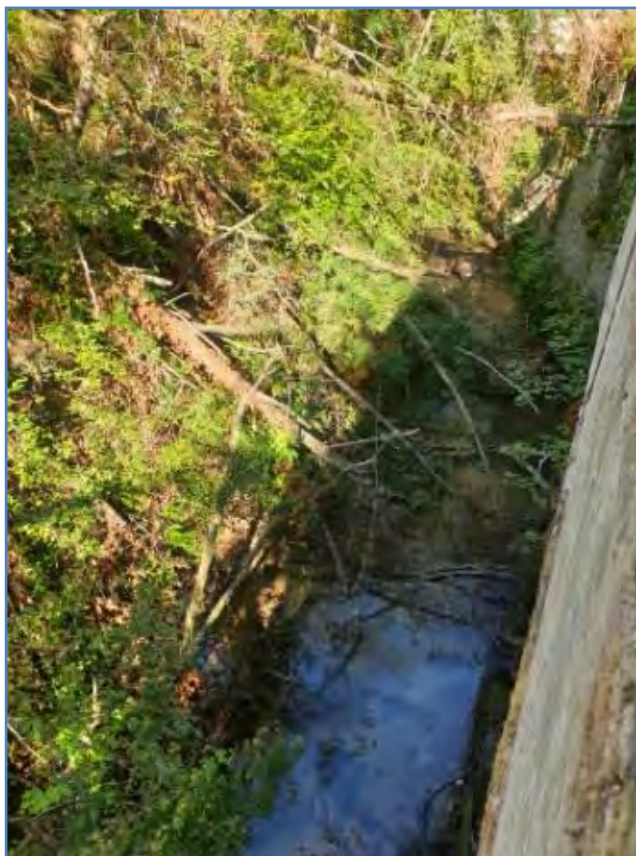
Après autorisation par courriel du SPE :

- Démarrage des travaux de phase 2 : 3 juin 2020
- Fin des travaux de phase 2 : 9 juillet 2020

8. Illustrations de la nature de l'opération avant travaux



Embâcle - Vue amont depuis bâtiment ancienne papèterie



Embâcle - Vue aval depuis bâtiment ancienne papèterie



Embâcle - Lit de la Morge – Amont ancienne papèterie Embâcle



Embâcle - Lit de la Morge – Au droit de l'ancienne papèterie



Embâcle - Lit de la Morge – Amont chute d'eau ancienne papèterie



Embâcle - Lit de la Morge - Chute d'eau ancienne papèterie



Hêtre - Lit de la Morge - Amont Chute d'eau ancienne papèterie



Embâcle - Route des gorges



Végétation - Aval du piège à embâcles - Vue depuis le pont de l'hôpital

9. Illustrations des interventions en phase travaux



Piège à flottants (grillage) - Piège à embâcles



Intervention - Aval chute d'eau (ancienne papèterie)



Intervention - Bâtiment ancienne papèterie



Intervention - Aval ancienne papèterie



Intervention - Chute d'eau ancienne papèterie



Intervention - Chute d'eau ancienne papèterie



Intervention - Stockage bois évacués - Plateforme ancienne papèterie



Intervention - Stockage bois évacués - Plateforme ancienne papèterie



Intervention - Aval « Carrosserie voironnaise »



Intervention - Débardage mécanique - Aval « Carrosserie voironnaise »

10. Illustrations après travaux



Rétablissement section d'écoulement - Amont Chute d'eau ancienne papèterie



Rétablissement section d'écoulement - Amont Chute d'eau ancienne papèterie



Rétablissement section d'écoulement - Chute d'eau ancienne papèterie



Rétablissement section d'écoulement - Route des Gorges



*Rétablissement section d'écoulement - Route des Gorges Rétablissement section d'écoulement Aval « Carrosserie
voironnaise »*



Rétablissement section d'écoulement – Amont ancienne papèterie



Rétablissement section d'écoulement - Aval du piège à embâcles - Vue depuis le pont de l'hôpital

11. Montant de l'opération

Le montant total des travaux (phase 1 + phase 2) est de 45 080.50 € HT.

Ces travaux ont été financés par le SYMBHI.

12. Incidence des travaux

Aléa inondation :

- Réduction de l'aléa sur les enjeux identifiés (++)

Milieu aquatique :

- Mise en suspension de matériaux durant les travaux (-)
- Rétablissement de l'écoulement naturel et de la continuité (++)
- Ouverture du milieu (+)

Usages :

- Cheminement pour les usagers halieutiques (++)
- Surveillance et entretien des boisements de berge et du lit du cours d'eau (++)

13. Interventions correctives

Compte-tenu de la nature des travaux réalisés et de leurs incidences sur l'aléa inondation, sur le milieu aquatique et sur les usages, il n'est pas prévu de mesures correctrices.

En raison de la présence d'arbres versés sur les pentes, arbres susceptibles de descendre dans le lit de la Morge, ce tronçon de cours d'eau fera l'objet d'un suivi régulier de la part du SYMBHI.

14. Annexes

- ✓ Arrêté Préfectoral n° 38-2019-11-2017-001
- ✓ Fiche synthétique de demande de travaux d'urgence – Novembre 2019 - Pétitionnaire : SYLARIV
- ✓ Fiche synthétique de demande de travaux d'urgence – Juin 2020 - Pétitionnaire : SYMBHI

Rapport rédigé le 21 août 2020.

Rédacteur du rapport en charge du dossier :

Cédric ROSE - Responsable Unité Territoriale « Voironnais »

cedric.rose@symbhi.fr



Site internet : <https://symbhi.fr/>